

Ce conseil de révision peut alors, à défaut d'un autre officier supérieur, être présidé par le gouverneur de la colonie ou le commandant supérieur de l'établissement.

ART. 4. Les commandants supérieurs des établissements coloniaux, désignés au présent décret, sont investis des pouvoirs conférés aux gouverneurs par les articles 3 et 17 du décret susvisé du 21 juin 1858.

ART. 5. Sont maintenues les dispositions du décret susvisé du 21 juin 1858, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

ART. 6. Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait au palais des Tuileries, le 5 mars 1864.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 162. — ARRÊTÉ du 1^{er} juin 1864, confiant l'Imprimerie du Gouvernement à un chef de service ayant sous ses ordres un sous-chef conducteur des travaux.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté en date du 8 août 1859, portant organisation du service de l'Imprimerie du Gouvernement à Taïti;

Vu les développements que ce service a pris depuis cette époque;

Sur la proposition du Secrétaire général;

En vertu du décret du 14 janvier 1860,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le service de l'Imprimerie du Gouvernement à Papeete est confié, sous la surveillance du Secrétaire général, à un chef de service, chargé en même temps de la garde et de la conservation du matériel.

Le chef du service de l'Imprimerie aura, sous ses ordres, un sous-chef conducteur des travaux.

ART. 2. Sont abrogées toutes les dispositions relatives au service de l'Imprimerie qui sont contraires au présent arrêté.